

République Française

Département de la Creuse

Communauté de Communes CIATE Bourgneuf – Royère de Vassivière

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2017

## Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère

### DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 29 juin 2017 - Délibération n° 2017/141

#### **Objet : VERSEMENT D'UNE INDEMNITE AUX REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES**

L'an deux mille dix-sept, le 29 juin, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Saint-Pierre-Chérignat sur la convocation en date du 21 juin 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Etaient présents :**

MM. PACAUD – JUILLET – CHAUSSECOURTE - SARTY – SIMON-CHAUTEMPS - JOUHAUD – CHAPUT – LALANDE – GIRON – DESLOGES – LEGROS – PARAYRE – PENICAUD – ROYERE – MARTINEZ – TRUNDE – BRIGNOLI - BUSSIERE – PEROT – GUILLAUMOT – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – LEHERICY - LABORDE – PATEYRON - GAUDY – PICOURET - DOUMY – et Mmes LAURENT – SUCHAUD – DESSEAUVE – DURANTON – THOMAS - DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME – MAZEAUD - PATAUD - BEAUX.

#### **Etaient excusés :**

MM. RIGAUD – SZCEPANSKI – CHOMETTE – SIMONET - MAZIERE – AUBERT – GAUCHI - DUGAY – CHAUSSADE – RABETEAU – SCAFONE - COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – GAILLARD - CONCHON – COUFFY et MMES SPRINGER - JOUANNETAUD – PIPIER – CAPS – POUGET-CHAUVAT - COLON – HYLAIRES – NOUAILLE – PATAUD - LAPORTE.

#### **Pouvoirs :**

Mme SPRINGER a donné pouvoir à Mme BATTUT - Mme JOUANNETAUD a donné pouvoir à M. JOUHAUD – Mme PIPIER a donné pouvoir à M. CHAPUT – Mme CAPS a donné pouvoir à M. LALANDE – M. CHOMETTE a donné pouvoir à M. GRENOUILLET – Mme POUGET-CHAUVAT a donné pouvoir à M. CALOMINE – M. GAUCHI a donné pouvoir à Mme DUMEYNIÉ - M. CHAUSSADE a donné pouvoir à M. LABORDE – M. RABETEAU a donné pouvoir à M. PATEYRON - M. GAILLARD a donné pouvoir à Mme DEFEMME – Mme NOUAILLE a donné pouvoir à M. GAUDY.

#### **Suppléances :**

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – M. LEGROS remplace M. MAZIERE – Mme DURANTON remplace M. SIMONET - M. PENICAUD remplace Mme HYLAIRES – Mme THOMAS remplace M. DUGAY – M. PICOURET remplace M. COUSSEIROUX – Mme MAZEAUD remplace M. AUCOUTURIER – Mme BEAUX remplace M. CONCHON et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre JOUHAUD

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	44	55			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
55	-	-	-	-	-

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Le président expose que les indemnités de responsabilité allouées aux régisseurs d'avances et de recettes des collectivités sont fixées sur la base d'un barème défini par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

Compte tenu des contraintes croissantes liées à la fonction de régisseur, il est proposé de fixer les taux de ces indemnités à 100 % pour les régisseurs titulaires.

L'article 617-5-1 du Code général des Collectivité Territoriales prévoit qu'un régisseur intérimaire peut être nommé :

- lorsque le régisseur titulaire cesse ses fonctions, dans l'attente de la nomination d'un nouveau régisseur titulaire,
- lorsque le régisseur titulaire est absent ou empêché pour une durée supérieure à 2 mois ; le cas échéant, il ne peut exercer ses fonctions que pour une durée de 6 mois renouvelables une fois, à l'issue de cette période, un nouveau régisseur titulaire doit être désigné.

En cas de nomination d'un régisseur intérimaire, celui-ci perçoit l'indemnité de responsabilité en lieu et place du régisseur titulaire au prorata de la durée du remplacement.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir débattu, le Conseil communautaire :

- Décide de fixer au taux de 100 % prévu par la réglementation en vigueur les indemnités de responsabilités attribuées aux régisseurs d'avances et de recettes de la Communauté de Communes qui remplissent les conditions énoncées par l'arrêté du 3 septembre 2001
- Décide de verser les indemnités prévues annuellement aux régisseurs titulaires sur la base de 100 % du taux fixé
- Décide de prévoir la possibilité de nommer un régisseur intérimaire
- Dit que les crédits sont prévus au budget principal de la Communauté de Communes
- Autorise le Président à signer tout document relatif à la présente délibération.

Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.

